

TARIFS DE LOCATION EN CHF (valable dès le 1^{er} janvier 2024)

Local	Résidents (Gingins et Chésereux)	Non-résidents	Manifestation payante ou à but lucratif	Sociétés locales	Anniversaires enfants – mercredi de 14h00 à 18h00
Buvette – cuisine	150	300	450	Gratuit	80
Salle communale	300	500	750	Gratuit 1 fois par année puis tarif résident ou manifestation selon demande	-
Location complète	450	800	1'200		-

Informations complémentaires :

- Repas de soutien des sportifs habitant Gingins : participation aux charges uniquement ;
- Fin de la musique : 2h00 et extinction des feux et fermetures des portes : 3h00 ;
- Les locaux doivent être balayés et le matériel remis en place par le locataire ;
- Tous les déchets, bouteilles en verre ou en PET, aluminium etc... doivent être évacués par le locataire ;
- La location de la vaisselle est comprise dans les tarifs ;
- Les verres portant l'écusson de Gingins feront l'objet d'un inventaire à l'état des lieux, avant et après la location. Tout verre manquant ou cassé sera facturé CHF 5, déduits de la caution ;
- La chambre froide et les frigos doivent être enclenchés 2 heures avant la manifestation et déclenchés en fin de manifestation. Cas contraire, un montant de CHF 50 sera retenu sur la caution ;
- La confirmation de location vous parviendra dans les 15 jours qui suivent le dépôt de la demande, accompagnée du contrat de location en deux exemplaires, dont un doit nous être retourné signé, du règlement d'utilisation et de la facture ;
- Le règlement d'utilisation de la salle communale fait partie intégrante du contrat de location ;
- Le montant de la location doit être réglé au plus tard 15 jours avant la date de location, faute de quoi la réservation est annulée ;
- Annulation entre 14 et 8 jours avant la location : 50% du tarif facturé ;
- Annulation entre 7 et 0 jours avant la location : la location est due dans son intégralité ;
- Les locaux sont loués une seule fois par week-end, quel que soit le jour demandé ;
- La salle n'est pas louée les jours fériés et durant les fêtes de fin d'année.

La Municipalité reste compétente pour déroger à ce qui précède.